

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JANVIER 2025
CONVOCACTION DU 31 DECEMBRE 2024**

Présents : Antonio ALVES, Audrey BARDOT, Valérie BICHET, Sophie CARTON, Christelle LEDOUX, Christiane MARCOS, Danielle SERGENT, Denis GARDEL, Johnattan GRIGNON, Michel PARDIEU,, Thierry SIMONIN

Absents représentés : Néant

Absents non excusés : Tanguy PIERSON
Valérie WILT

Sophie CARTON a été nommée secrétaire

**APPROBATION DU PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 JANVIER 2025**

Le procès verbal du conseil municipal du 10 octobre 2024 présenté ici est approuvé par **11** voix pour, **0** voix contre, **0** abstention

Denis GARDEL propose l'AFL (Agence France Locale) pour l'emprunt. Il indique que la Communauté de Communes finance une partie du droit d'entrée.

**ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE
ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIERE
DEMANDE**

- Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales
 - Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2024-807 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par l'adjointe aux finances ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ; et

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré
par **11** voix pour, **0** voix contre, et **0** abstention

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver l'adhésion de la commune de Pulligny à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **2 700** euros (l'ACI) de la commune de Pulligny, établi sur la base des Comptes de l'exercice (**2023**) :
 - en incluant les budgets suivants : Tous
 - en excluant les budgets suivant : Aucun
 - Recettes réelles de fonctionnement (2023) : 899 298 EUR
- d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de **l'ACI au chapitre 26** [section Investissement] du budget de la commune de Pulligny;
- d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes :
- Année 2025 **2 700 Euros**
- d'autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
- d'autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la commune de Pulligny;
- d'autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Pulligny à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

- de désigner *Denis GARDEL* en sa qualité de *Maire*, et *Danielle SERGENT*, en sa qualité de *Maire-Adjointe*, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Pulligny à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
- d'autoriser le représentant titulaire de la commune de Pulligny ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la commune de Pulligny dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Pulligny est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2025,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Pulligny pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune de Pulligny s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
- d'autoriser le Maire ou son représentant, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Pulligny, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
- d'autoriser le Maire à :

- prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Pulligny aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
- engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

- d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES : EMPRUNT

Monsieur le Maire rappelle que pour financer les investissements de l'exercice 2025, il est opportun de recourir à un prêt long terme de 250 000 euros.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des différentes offres, après avoir pris connaissance en tous ses termes de l'offre établie par l'Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré
par **11** voix pour, **0** voix contre, et **0** abstention

DECIDE d'autoriser Monsieur Denis GARDEL, Maire à signer un contrat de prêt avec l'Agence France Locale selon les caractéristiques suivantes :

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt long terme

- 1 Montant du contrat de prêt : 250 000 EUR
- 2 Date de déblocage des fonds : 30 janvier 2025
- 3 Durée Totale : 15 ans
- 4 Mode d'amortissement : Amortissement constant
- 5 Fréquence : Trimestrielle
- 6 Taux Fixe : 3.40%
- 7 Base de calcul : Base Exact /360
- 8 Commission d'engagement : Néant
- 9 Frais de dossier : Néant

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur Denis GARDEL, Maire est autorisé à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, à

prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Michel PARDIEU estime qu'il vaut mieux augmenter le montant de l'emprunt pour les travaux supplémentaires.

Johnattan GRIGNON demande si des frais sont demandés pour remboursement anticipés.

<p style="text-align: center;">FINANCES : OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CREDITS BUDGETAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2025</p>
--

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-après :

Chapitre	Crédits votés au BP 2024	RAR 2023 inscrits au BP 2024	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2024	Montant total	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT
20 immobilisations incorporelles (sauf 204) article 2031 Frais d'études et de recherche	9224,67	8275,33	15000	32500	8125
204 subventions d'équipement versées	11500	0		11500	175
21 immobilisations corporelles Article 2188 Autres	16616,09	4383,91	4000	25000	6250
23 immobilisations en cours Article 231 – Immobilisations corporelles en cours	298345,64	51654,36	-19000	331000	82750
26 Participations et créances rattachées à des participations Article 261 – titres de participation					2 700
TOTAUX	335686,4	64313,6		400000	100000

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré
par **11** voix pour, **0** voix contre, et **0** abstention

décide d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

NOUVELLE CONVENTION RGPD AVEC LE CDG54

Vu que cette délibération a été remise à l'ordre du jour de cette réunion (réunion du conseil municipal du 29/11/2024)

Le maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec des collectivités et établissements publics qui le souhaitent.

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1^{er} janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

Par la présente délibération, nous nous proposons d'adhérer à la mission RGPD du centre de gestion.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

par 8 voix pour, 0 voix contre, et 3 abstentions (Michel PARDIEU, Thierry SIMONIN, Johnattan GRIGNON)

Autorise le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitement des données personnelles de la collectivité.

Autorise le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission.

Autorise le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD), personne morale de la collectivité.

Après réponse aux questions diverses demandées adhésion avec 3 abstentions.

**PATRIMOINE COMMUNAL : TRANSFERT DE LA
PARCELLE F 1 600 DANS LE DOMAINE PRIVE
COMMUNAL**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 et L.3111-1,

Vu la délibération en date du 25 juillet 2024 concernant la demande de Monsieur CHAMPOUGNY qui souhaitait aménager environ 15 m² de terrain public enherbé de manière à faire un ensemble avec sa petite remise,

Afin d'accéder à la demande de Monsieur CHAMPOUGNY, il convient de créer une nouvelle parcelle géométrée F 1 600 d'une superficie de 14 m²

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

par **11** voix pour, **0** voix contre, 0 abstention

Reconnait que la situation présente s'inscrit dans le cas où une enquête publique préalable n'est pas requise.

Décide concernant la parcelle cadastrée F 1 600 :

- de constater la désaffectation effective de cette parcelle
- de la déclasser ;
- de l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

Précise qu'un plan est joint à la présente délibération.

- **Autorise** le Maire à signer tous les documents que nécessiteraient ce déclassement

Accepte de vendre cette parcelle F 1600 d'une superficie de 14 m² à Monsieur CHAMPOUGNY selon les conditions fixées par la délibération du 25 juillet 2024, soit un prix du m² fixé à 15 € et rappelle que les frais seront à la charge de l'acquéreur

Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente

SOLIDARITE AVEC LA POPULATION DE MAYOTTE

vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Pulligny tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de PULLIGNY contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

Faire un don d'un montant de 300 €

à la Protection civile ayant comme adresse de siège social Tour Essor – 14 rue Scandicci – 93500 PANTIN

- Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien à la population de Mayotte, d'habiliter Madame le maire ou Monsieur le maire / Madame la présidente ou Monsieur le président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

par 6 voix pour, 5 voix contre (Johnattan, GRIGNON, Thierry SIMONIN, Christelle LEDOUX, Sophie CARTON, Michel PARDIEU), 0 abstention

Décide l'attribution d'un don de 300 € à l'association Protection Civile

**ADHESION A L'ASSOCIATION « LES AMIS DE LA
GENDARMERIE »**

Vu l'exposé du Maire,

Il est proposé au conseil d'adhérer à l'association des amis de la Gendarmerie (cotisation à partir de 100 €))

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

par ... voix pour, ... voix contre, abstention

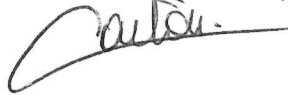
Décide l'adhésion de la commune à l'association des amis de la Gendarmerie avec une cotisation à €

Cette délibération est retirée.

Audrey BARDOT indique que les collectivités territoriales n'ont pas à financer ce genre d'association, car l'Etat ne joue pas son rôle.

La séance est levée à 22 heures 15

La secrétaire de séance,



Sophie CARTON

Le Maire,




Denis GARDEL